



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à l'accès
au logement**

ASP

Agence de Services
et de Paiement



Questions - Réponses

Foire aux questions relative à la mise en œuvre du Décret n°2022-1441 du 17 novembre 2022 instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques ayant mis à l'abri dans un hébergement ou dans un logement, une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suiv. du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le dispositif consiste à apporter une mesure de soutien financier aux personnes physiques ayant hébergé, sur la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022, un ou plusieurs bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suiv. du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce soutien vise à valoriser l'effort sans précédent dont ont fait preuve les citoyens pour accueillir les personnes déplacées d'Ukraine, qui ont fui leur pays depuis le début du conflit avec la Russie.

Les personnes ayant hébergé des déplacés d'Ukraine, à titre gratuit et à leur domicile ou dans un logement indépendant, et pour une durée égale ou supérieure à 90 jours entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022, peuvent bénéficier d'un soutien financier de 450 € minimum.

Sommaire

LES BÉNÉFICIAIRES	4
LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	6
1. Les bénéficiaires de la protection temporaire	6
2. La gratuité de l'hébergement	6
3. Le domicile d'accueil	7
4. La durée de l'hébergement	7
5. L'attestation d'hébergement à fournir	9
LE MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE	10
UTILISATION DU PORTAIL	11

LES BÉNÉFICIAIRES

Quel est le champ d'application de la mesure ?

Sont éligibles au bénéfice de l'aide, les **personnes physiques** qui :

- Ont hébergé ou logé :
 - une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suiv. du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 - à titre gratuit,
 - à son domicile et/ou dans un ou plusieurs logements indépendants,
 - pour une durée égale ou supérieure à 90 jours entre le 1er avril et le 31 décembre 2022 ;
- et qui disposent d'une attestation délivrée par une association référencée ou financée à ce titre par l'Etat ou, le cas échéant, par une collectivité territoriale ou un établissement public local compétent en matière d'action sociale, conformément au modèle mis à disposition sur le site internet de l'Agence de services et de paiement.

Une personne de nationalité étrangère peut-elle bénéficier de l'aide ?

Oui, tout usager est éligible dès lors qu'il a hébergé ou logé gratuitement un ou des bénéficiaires de la protection temporaire pour une période de 90 jours minimum entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022.

Il convient alors de fournir une attestation de domicile de moins de six mois ainsi qu'une pièce d'identité valide.

Pour un ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen ainsi que de la Suisse, il s'agit de la carte nationale d'identité (recto verso), du passeport en cours de validité ou d'un titre de séjour en cours de validité. La carte d'ancien combattant, la carte d'invalidé de guerre et la carte d'invalidé civil peuvent être acceptées.

Le bénéficiaire doit-il mentionner cette aide dans sa déclaration d'impôt ?

Non, cette mesure exceptionnelle de soutien n'est en aucun cas imposable.

Un hébergement réalisé hors du territoire français est-il éligible ?

Non, le dispositif d'aide concerne l'hébergement effectué sur le territoire français métropolitain.

Une réduction d'impôt est-elle possible suite à un hébergement citoyen ?

Une réduction d'impôt n'est pas prévue à ce jour. Pour autant, l'aide versée dans le cadre du dispositif n'est pas imposable.

Une famille ukrainienne résidant en France accueillant et hébergeant des membres de sa famille bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) est-elle éligible ?

Dès lors qu'ils sont en mesure de fournir une attestation d'hébergement et qu'ils ont hébergé gratuitement des bénéficiaires de la protection temporaire pendant une durée minimum de 90 jours, ils sont bien éligibles à la mesure.

L'aide est-elle ouverte au commodat ?

Le commodat est éligible à la mesure de soutien s'il a bien été réalisé à titre gratuit et qu'il est possible de le vérifier. Si un défraiement est prévu dans le contrat, il n'entre pas dans le cadre de la mesure exceptionnelle. Pour rappel la mesure s'adresse aux personnes physiques ayant hébergé, à titre gratuit.

Les mairies ayant mis à disposition des logements sont-elles éligibles ?

La mesure exceptionnelle s'adresse aux personnes physiques, les communes ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide.

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1. Les bénéficiaires de la protection temporaire

Que signifie « au titre de la protection temporaire » ?

Dans le contexte de déplacements massifs de populations ayant fui la guerre en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'actionner le dispositif exceptionnel de protection temporaire (prévu à l'article 5 de la directive du 20 juillet 2001).

Ce dispositif vise à octroyer aux personnes concernées une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits.

Est-ce que les données déclarées dans la demande d'aide sont transmises à des administrations de contrôle ?

En cas de contrôle, les données transmises dans le dossier de demande pourront être partagées avec les services compétents de la Préfecture. En cas de besoin, ces données pourront être transmises aux services de police.

La confidentialité des personnes hébergées est-elle assurée ?

L'identité des personnes ne sera en aucun cas révélée. Un contrôle sera effectué uniquement sur les hébergeurs (sur l'adresse, l'identité, etc.).

J'ai hébergé une famille mais ne dispose pas de leurs autorisations provisoires de séjour ? Puis-je déposer tout de même un dossier ?

Vous êtes éligible au dispositif dès lors que vous avez hébergé un ou des bénéficiaire(s) de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suiv. du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette mesure s'adresse aux bénéficiaires de la protection temporaire détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour (APS) en cours de validité.

Si vous êtes en incapacité de fournir les autorisations provisoires de séjour, le motif doit en être dûment justifié dans l'encart spécifique de votre attestation d'hébergement.

2. La gratuité de l'hébergement

Les personnes hébergées ont participé aux frais d'eau et d'électricité de mon foyer, puis-je tout de même prétendre au bénéfice de l'aide ?

Non, la gratuité de l'hébergement est une condition obligatoire pour bénéficier de la mesure.

Une famille a été accueillie gratuitement pendant 3 mois. Elle est maintenant toujours hébergée chez la même personne mais participe au paiement des charges.

Quand faut-il réaliser la demande d'indemnisation ?

L'hébergeur peut réaliser sa demande dès lors que l'hébergement citoyen est terminé. La mesure s'adresse aux personnes ayant hébergé à titre gratuit. Dès lors que l'hébergeur perçoit un défraiement, ce n'est plus considéré comme de l'hébergement citoyen éligible à la mesure de soutien.

3. Le domicile d'accueil

Le logement d'accueil m'a été mis à disposition, je n'ai pas de justificatif à fournir, puis-je déposer un dossier ?

Non, afin de bénéficier de la mesure de soutien, votre dossier doit obligatoirement comprendre un justificatif de domicile du lieu d'hébergement.

Que puis-je déposer comme type de justificatif de domicile ?

Sont recevables les factures d'eau, électricité, gaz ou téléphone, avis d'imposition, titre de propriété ou quittance de loyer, quittance d'assurance.
Ces documents doivent être datés de moins de 6 mois (à date d'émission).

4. La durée de l'hébergement

Ma période d'hébergement n'est pas terminée, puis-je tout de même déposer ma demande ?

La période d'éligibilité du dispositif s'étend du 01/04/2022 au 31/12/2022. Si votre hébergement se poursuit jusqu'au 31/12/2022, vous pourrez déposer votre demande à compter du 01/01/2023.

Sinon, votre demande peut être déposée dès la date de fin de votre hébergement citoyen.

J'ai hébergé un réfugié pendant deux mois, puis-je quand même bénéficier de l'aide ?

Un des critères d'éligibilité de cette mesure repose sur le fait que la période d'hébergement doit être égale ou supérieure à 90 jours. Un hébergement de 60 jours ne vous permet donc pas de bénéficier de l'aide.

Je souhaite faire de l'hébergement citoyen à compter du 01/01/2023, pourrais-je bénéficier de cette aide ?

La mesure exceptionnelle de soutien couvre les périodes d'hébergement entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022. Vous ne pourrez pas bénéficier de cette aide en dehors de cette période.

J'ai hébergé des réfugiés de février 2022 à mai 2022, puis-je déclarer les jours effectués avant le 01/04/22 ?

Le dispositif est ouvert pour les personnes ayant hébergé pour une durée supérieure ou égale à 90 jours entre le 1er avril et le 31 décembre 2022. Les jours d'hébergement en dehors de cette période ne peuvent être pris en compte.

Un hébergeur ayant accueilli plusieurs familles différentes au cours de cette période des 3 mois (ayant eu des délais de changement entre les différentes familles) est-il éligible ?

L'hébergeur ayant accueilli plusieurs familles différentes est éligible à l'aide si la totalité des jours cumulés atteint au moins 90 jours. Les attestations contiennent des tableaux qui permettent de réaliser ce calcul.

Voici des exemples pour vous aider à la compréhension :

Le montant de la mesure exceptionnelle de soutien est fixé à :

- 450 € pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés,
- puis, à 5 € par jour pour les jours suivants d'hébergement.

Par exemple, pour 120 jours d'hébergement :

- 90 premiers jours : 450 €,
- puis pour les 30 jours supplémentaires : $5 \times 30 = 150$ €
- soit un montant total pour les 120 jours de : $450 + 150 = 600$ €

En cas d'hébergements multiples et simultanés, comme par exemple un hébergement de 3 familles dans 3 logements différents pendant 30 jours :

- 3×30 jours = 90 jours d'hébergement au total,
- soit un montant total de 450 €.

L'aide dépend du nombre de logement mis à disposition, pas du nombre de personnes accueillies.

5. L'attestation d'hébergement à fournir

Une attestation d'hébergement est à fournir obligatoirement, vers quel organisme se tourner ?

Vous pouvez vous rapprocher d'une association ou d'un établissement public local compétent en matière d'action sociale (CCAS, représentant d'une commune, conseil départemental) référencé et financé par l'Etat pour le suivi de l'hébergement. A défaut, un établissement public local compétent en matière d'action sociale pourra signer l'attestation lorsqu'il est en capacité de vérifier l'hébergement.

Le maire de ma commune refuse de signer l'attestation d'hébergement, que dois-je faire ?

Afin de bénéficier de la mesure exceptionnelle de soutien, il vous faut obligatoirement joindre à votre dossier de demande une attestation signée par une association ou par un établissement public local compétent en matière d'action sociale (CCAS, représentant d'une commune, conseil départemental) référencé et financé par l'Etat pour le suivi de l'hébergement.

A défaut, un établissement public local compétent en matière d'action sociale pourra signer l'attestation lorsqu'il est en capacité de vérifier l'hébergement.

L'association avec laquelle j'ai signé une convention tripartite d'hébergement refuse de signer l'attestation d'hébergement, que dois-je faire ?

Toute interrogation quant à la capacité de l'association à signer une attestation pourra être signalée à l'Agence de Services et de Paiements au numéro suivant :

0 806 800 253 Service gratuit
+ prix appel

0 806 800 253 (service gratuit + prix appel)

Celle-ci pourra ainsi vérifier que l'association est bien référencée et financée par l'Etat.

Une convention signée par une association peut-elle se substituer à l'attestation d'hébergement ?

Non, l'attestation d'hébergement dûment remplie et signée par une collectivité compétente ou association référencée est un document obligatoire conditionnant l'éligibilité au dispositif.

Des collectifs se sont créés durant la crise ukrainienne. Ces collectifs peuvent-ils signer des attestations ?

Ces collectifs ne peuvent pas signer d'attestation d'hébergement. Une enquête envoyée aux services a permis de répertorier les associations et les CCAS qui ont accompagné l'hébergement citoyen. Ces acteurs ont un numéro SIRET vérifié, l'une des conditions qui leur permet de signer des attestations. Dans ce cas, les hébergeurs doivent se rapprocher des associations référencées ou de la mairie.

LE MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

Quel est le montant minimal de l'aide versée ?

Le montant de l'aide pour un hébergement au minimum de 90 jours est de 450 €. Les jours suivants d'hébergement donnent droit à un montant d'aide de 5 € par jour.

J'ai hébergé plusieurs familles dans différents logements, vais-je toucher l'aide pour chacune des familles ?

Vous pouvez solliciter la mesure de soutien par lieu d'hébergement, mais non par nombre de personnes hébergées au sein d'un même logement.

Aussi, si vous avez hébergé 2 familles dans 2 logements distincts aux mêmes dates, vous pouvez présenter le nombre de jours total d'hébergement des deux logements.

De même, si vous avez hébergé plusieurs familles dans plusieurs logements à des dates différentes, vous pouvez cumuler les différentes phases d'hébergement et présenter le montant total.

J'ai hébergé 3 personnes dans un même logement, puis-je faire une demande pour chaque personne hébergée ?

Non, le décret instituant cette aide précise qu'une seule mesure exceptionnelle de soutien peut être accordée par logement mis à disposition, peu importe le nombre de personnes hébergées. Vous devez donc faire une demande pour l'ensemble des personnes hébergées dans le logement.

Puis-je bénéficier d'un acompte, sachant que je suis toujours en phase d'hébergement ?

Non, l'aide est versée sous forme de paiement unique. Vous pourrez donc déposer votre demande à l'issue de votre période d'hébergement.

Je dispose de plusieurs hébergements mais dans des départements différents, puis-je faire une demande par département ?

Oui, vous pouvez solliciter la mesure de soutien pour chaque logement dans lequel vous avez hébergé une personne/famille. En revanche, vous ne pouvez présenter qu'une seule demande sur le téléservice. Aussi, cette dernière doit comporter tous les logements et toutes les périodes d'hébergement. De même, l'attestation à fournir doit détailler ces mêmes informations.

UTILISATION DU PORTAIL

Je n'arrive pas à me connecter avec FranceConnect.

Je n'arrive pas à créer mon compte ASPConnect.

Je n'arrive pas à accéder au formulaire de demande.

Je m'aperçois d'une erreur dans la saisie de ma demande, puis-je la modifier ?

Puis-je modifier le dépôt d'une pièce justificative ?

J'ai changé de coordonnées bancaires, comment puis-je effectuer la modification ?

Je ne parviens pas à déposer une pièce justificative.

Pour toutes les questions listées ci-dessus ou pour toute question à laquelle la présente FAQ ne répondrait pas, merci de vous rapprocher directement du service d'assistance utilisateurs ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h au :

0 806 800 253 Service gratuit
+ prix appel

0 806 800 253 (service gratuit + prix appel)

Je rencontre des difficultés d'accès au portail de dépôt.

Il convient tout d'abord de vérifier que l'URL saisie est exacte :

<https://puma.asp-public.fr/puma/>

Ensuite, il convient de vérifier que le moteur de recherche choisi est compatible avec le portail de dépôt, à savoir :

- Pour Windows :
 - Firefox à partir de la version 83
 - Chrome à partir de la version 86
 - Edge à partir de la version 86
- Pour macOS :
 - Firefox à partir de la version 83
 - Chrome à partir de la version 86
 - Safari à partir de la version 12.1
- Pour IOS à partir de la version 12
- Pour Android à partir de la version 9

Je ne parviens pas à saisir mes coordonnées bancaires.

Il convient de vérifier que vous avez renseigné les 3 champs obligatoires : « Titulaire du compte », « Code IBAN » et « Code BIC ».

Dans le champ « Code IBAN », seuls exactement 27 caractères sont autorisés, sinon un message bloquant apparaît.

Dans le champ « Code BIC », seuls exactement 8 ou 11 caractères sont autorisés, sinon un message bloquant apparaît.

Enfin, seules des coordonnées bancaires domiciliées en France sont acceptées.

Comment puis-je être sûr que ma demande est bien validée ?

Une fois validée, votre demande est disponible dans votre espace « mes demandes ».

Ma demande n'est pas complète, va-t-elle être tout de même prise en compte ?

Non, vous devez aboutir à une demande complète dans la saisie ainsi que le dépôt des pièces justificatives pour la valider. A défaut, elle ne pourra être traitée par les services de l'ASP.

Je n'ai pas d'adresse mail.

L'adresse mail est un champ obligatoire pour valider la demande. Elle permet de communiquer efficacement avec vous sur le suivi de votre dossier.